



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°151 – 11 septembre 2015**

**Préfet des Bouches-du-Rhône.**

**Recueil des actes administratifs n°2015-151 du 11 septembre 2015**

**Sommaire :**

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Service interministériel régional aux affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile	2015254-001 – Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de BRENNTAG	1
	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015254-002 – Arrêté relatif à la SASU dénommée « BUISNESS EXPERTS » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers	3
	Direction départementale de la protection des populations	2015254-003 – Arrêté préfectoral délivrant autorisation aux abattoirs temporaires à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	5
Délégué de l'Agence nationale de l'habitat	Délégation locale des Bouches-du-Rhône	2015254-004 – Programme d'actions – secteur non délégué des Bouches-du-Rhône en faveur de la réhabilitation du parc privé pour l'année 2015 – avenant n°1	8
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud	Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité sud	2015254-005 – Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et la plate-forme CHORUS du SGAMI de Marseille	24



2015254-001

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**11 SEP. 2015**

**REF. N° 000370**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) DE BRENNTAG**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DU  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements , modifié
- VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU l'étude de danger ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 22 juin au 22 juillet 2015 ;

VU l'avis du maire de la commune de Vitrolles ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement BRENNTAG;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le plan particulier d'intervention de BRENNTAG à Vitrolles annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

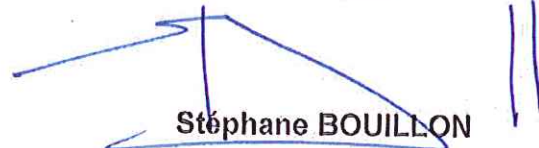
Ce document annule et remplace celui établi en 2007. L'arrêté d'approbation en date du 17 septembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La commune de Vitrolles située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 3 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de BRENNTAG, le maire de la commune de Vitrolles et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'B' followed by a vertical line and a double vertical line.

Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

2015254-002

**Arrêté relatif à la SASU dénommée « BUSINESS EXPERTS » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté par Monsieur Arnaud ROSENFELD, Gérant de la SASU « BUSINESS EXPERTS », pour ses locaux situés : 13, rue de Village à MARSEILLE (13006) ;

Vu la déclaration de la SASU dénommée « BUSINESS EXPERTS » en date du 21/08/2015 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Arnaud ROSENFELD en date du 21/08/2015 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « BUSINESS EXPERTS » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 13, rue de Village à MARSEILLE (13006) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La SASU dénommée « BUSINESS EXPERTS » sise 13, rue de Village à MARSEILLE (13006) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2015/AEFDJ/13/12.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « BUSINESS EXPERTS », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

  
Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations  
des Bouches du Rhône

2015254-003

ARRETE N° 2015 09 11 DU 11 septembre 2015

« ARRETE PREFECTORAL DELIVRANT AUTORISATION AUX ABATTOIRS TEMPORAIRES A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME »

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le III de l'article ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU les demandes d'autorisation reçues pour l'abattage rituel des ovins et caprins dans le cadre de la fête de l'Aïd et Adha 2015 ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui des différentes demandes

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par les demandeurs ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime de mettre en œuvre la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et caprins pour les cas prévus au I-1° de l'article susvisé, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation, est délivrée aux abattoirs temporaires dont le détail figure en annexe 1.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux est liée à la validité de l'agrément temporaire des sites d'abattage. De fait, le présent arrêté préfectoral devient caduc à compter du 28/09/2015.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

11 SEP. 2015

Pour le Préfet des Bouches du Rhône

Le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations des Bouches du Rhône



  
Benoît HAAS



**ANNEXE 1**

**LISTE DES SITES AGREES TEMPORAIREMENT POUR L'ABATTAGE DES OVINS ET CAPRINS  
AUTORISES A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

AID EL ADHA 2015

<b>Nom de l'établissement</b>	<b>Adresse des abattoirs temporaires</b>	<b>Personne morale ou physique</b>	<b>N° d'agrément temporaire</b>
<b>SARL BARROU Jean-Pierre</b>	Chemin le plan des Pennes - La Cabassette SUD 13170 LES PENNES MIRABEAU	BARROU Jean-Pierre	13.071.995
<b>GAEC LA MASSUGUIERE</b>	Domaine de la Massuguière Rond point Marcel Dassault, 13800 ISTRES	TROUILLARD Christian	13.047.999
<b>KNS FRANCE SASU</b>	4024 Route nationale 368 13170 LES PENNES MIRABEAU	AZZOUG Warren	13.071.999
<b>PONCET Albert</b>	Chemin de Réganat 13170 LES PENNES MIRABEAU	PONCET Albert	13.071.997
<b>MAS DE LA GRANDE VISGLEDE</b>	Mas de la Grande Visledè 13150 TARASCON	BORNAND Patrick	13.108.999
<b>GAEC GOIN FRERES</b>	Route de Grignans 13430 EYGUIERES	GOIN Vincent	13.035.999
<b>CHAREX FRANCE</b>	4024 Route nationale 368 13170 LES PENNES MIRABEAU	AZZOUG Nassim	13.071.998
<b>BERGERIES DE TRET - HAMIMID</b>	La bergerie de Trets Quartier Bresson 295 Chemin de la Grande Pugère 13530 TRET	HAMIMID Mohamed	13.110.999
<b>SARL FERME AVICOLE DES ESPILLIERES</b>	Chemin des Espillères 13400 AUBAGNE	BERNIAMB Laurent	13.005.999
<b>SARL S.A.B</b>	Port de pêche SAUMATY Chemin du littoral 13016 MARSEILLE	SADELLI Ahmed	13.216.997



Délégation locale des  
Bouches du Rhône

2015234-004

# Programme d'actions

**Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône**

**en faveur de la réhabilitation du parc privé  
pour l'année 2015**

**Avenant n°1**

## INTRODUCTION

Le programme d'actions constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué. Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Le programme d'actions du secteur non-délégué des Bouches-du-Rhône pour l'année 2015 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 18 mai 2015.

L'activité du premier semestre de l'année a permis de mettre en évidence les points suivants :

- Premièrement, l'enveloppe financière allouée ne sera pas suffisante pour permettre l'agrément des dossiers dont le dépôt est effectué ou prévu.
- Deuxièmement, le niveau constaté des loyers du secteur est au moins égal à la grille des loyers intermédiaires édictée.
- Troisièmement, la Communauté du Pays d'Aix a mis en place une aide à la production de logements à loyers sociaux ou très sociaux dont il convient de faire mention au présent programme afin que l'Agence puisse y associer une prime complémentaire de réduction de loyer.

Afin de concourir à un bon déroulement du deuxième semestre, le présent acte constitue un avenant au programme d'actions pour 2015 visant à :

- réduire les champs d'interventions et les taux de subventions afin de permettre l'engagement des dossiers déposés dans un délai raisonnable pour les demandeurs,
- réévaluer les plafonds du loyer intermédiaire afin que celui-ci constitue un loyer inférieur au niveau du marché,
- mettre en place une prime de réduction des loyers sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix.

Ces modifications ont été soumises pour avis à la Commission d'amélioration de l'habitat du 10 septembre 2015.

# **1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

## **1.1 Territoire concerné**

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par neuf établissements publics de coopération intercommunale dont deux ont signé une convention de délégation de compétences des aides à la pierre en 2009 (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), deux autres en 2010 (Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix) et une en signera en 2014 (Communauté d'agglomération Agglopoie Provence).

La communauté du Pays d'Aix a renoncé à la délégation de compétence de type 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cet EPCI est donc rattaché au secteur non délégué à l'exception de la commune de Pertuis, située dans le département du Vaucluse.

*Les communes du secteur non délégué sont listées en 3.5 (p 14) du présent document.*

## **1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat**

*Extrait Circulaire C 2015-01, orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah*

Les priorités de l'Anah pour 2015 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes:

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;**
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) ;**
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;**
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;**
- **l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.**

À partir de cette année, l'intervention de l'Anah est prioritairement orientée sur la revitalisation des centres-bourgs et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Aucun territoire des Bouches-du-Rhône n'ayant été retenu dans l'appel à projets de revitalisation des centres bourgs lancé en 2014, la Délégation locale incitera à la mise en place d'OPAH, RHI-THIRORI ou autres opérations de requalifications qui pourront permettre une amélioration durable de ces quartiers prioritaires.

Sur le secteur non-délégué, les communes suivantes sont concernées par l'inscription en QPV de secteurs d'habitat privé :

- Aix-en-Provence,
- Chateaubrenard,
- Martigues,
- Miramas,
- Orgon,
- Port-de-Bouc,
- Vitrolles.

### **1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat**

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, quatre EPCI sont concernés par l'obligation d'élaborer un PLH. La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence possèdent des PLH exécutoires depuis 2010. Celui de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence l'est depuis septembre 2012. Le PLH de la Communauté du Pays d'Aix est en cours de réalisation.

## **2/ LES OUTILS MIS EN PLACE**

### **2.1 Les OPAH et PIG**

- Une OPAH intercommunale a été lancée sur le secteur du SAN Ouest Provence le 5 septembre 2012.
- Sur la Communauté du Pays d'Aix, un Programme d'Intérêt Général est en cours de préparation ; sa signature est prévue avant la fin de l'année 2015.
- Une OPAH dans le centre-ville ancien d'Aix-en-Provence a débuté en 2013 pour une durée de 3 ans. Il s'agit de la sixième opération de ce type sur ce territoire.
- Une OPAH Ru sur le centre de Chateaurenard est en cours de préparation.
- Sur le territoire de la CAPM aucune OPAH n'est envisagée à ce jour ; pour autant un programme ambitieux d'intervention sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH.

### **2.2 Les plans de sauvegarde**

Une étude pré-opérationnelle sur la copropriété Résidence les Facultés à Aix-en-Provence (560 logements) a été conduite en 2014 et 2015. Ses conclusions conduisent à la mise en place d'une commission qui sera chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde de cette copropriété.

### **2.3 Les OPAH copropriétés dégradés**

Les travaux menés dans le cadre de l'OPAH Copropriété La Maille II à Miramas se sont achevés en fin d'année 2014.

### **2.4 Le plan EHI et les protocoles d'application**

Les études menées localement dans le cadre des PLH font état de besoins d'intervention sur le parc privé indigne. Dans cette optique, des protocoles d'éradication de l'habitat indigne ont été mis en place à Port-de-Bouc et Chateaurenard.

### **2.5 Le Plan Départemental pour l'Accès à l'Hébergement et au Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD)**

Faisant suite au précédent Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2010-2014), un nouveau Plan est en cours de préparation. Il aura notamment pour objectif de permettre une amélioration des logements du parc privé au regard des besoins des personnes en situation de précarité présentes sur le territoire départemental.

### 3/ PROGRAMMATION DES CRÉDITS D'INTERVENTION POUR 2015

#### 3.1 Instruction des dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

##### 3.1.1. Les critères de sélectivité des dossiers :

Les critères de sélectivité sont établis en application de l'Instruction du 04/10/2010 (relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011) et suivant les objectifs définis par l'Anah et déclinés régionalement puis localement en CRH :

##### 3.1.1.1. Les catégories pouvant faire l'objet de subvention

###### - *Propriétaires occupants (PO)*

###### « PO HI » : habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de « petite LHI ».

###### « PO TD » : très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements très dégradés subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation ID  $\geq$  0.55).

###### « PO autonomie » :

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation ou d'accessibilité dans leurs logements, sur justificatifs.

Les travaux permettant d'adapter les logements et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire pourront également être subventionnés (avec l'autorisation expresse du bailleur), conformément au régime d'aides applicables aux « PO autonomie ».

###### « PO énergie » :

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements bénéficiant de l'ASE non comptés dans les catégories précédentes.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

### **- Propriétaires bailleurs (PB)**

#### **PB « HI » : habitat indigne**

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de « petite LHI ».

#### **PB « TD » : très dégradé**

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation  $ID \geq 0.55$ )

#### **PB « MD » : moyennement dégradé**

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements moyennement dégradés subventionnés pour des travaux de réhabilitation, dans le cadre de la grille de dégradation ( $0.35 \leq ID < 0.55$ ).

#### **PB « Energie » :**

Cette catégorie correspond dossiers de travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires réalisés par les propriétaires bailleurs en vue de l'amélioration de la performance énergétique de leur(s) logement(s) non comptés dans les catégories précédentes.

#### **PB « transformation d'usage »:**

Cette catégorie correspond aux dossiers déposés par des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux ayant pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome (dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation), ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

### **- Organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées**

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010, les organismes agréés au titre de l'article L365-4 du CCH (activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale), lorsqu'ils sont titulaires de droits réels sur un logement, sont éligibles aux subventions de l'Anah.

### **- Copropriétés**

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble conformément à l'art. 15-H du Règlement Général de l'Anah.

Sont donc concernées les copropriétés dégradées dont les difficultés rencontrées justifient la mise en place d'une OPAH Copropriété ou d'un Plan de sauvegarde mais également celles relevant d'une procédure de sécurité ou santé (insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme, de la sécurité des équipements collectifs ou de l'accessibilité de l'immeuble), d'une situation d'insalubrité avérée (rapport d'analyse avec grille d'insalubrité) ou d'une décision de justice (administration provisoire).

### **- Collectivités locales ou leurs groupements**

Les communes ou leurs groupements qui réalisent des travaux d'office en application des articles L 1331-29 du code de la santé publique ou L 123-3, L 129-2 et L 511-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent bénéficier des aides de l'Agence.

**Seuls les dossiers relatifs à ces catégories pourront prétendre à une subvention Anah.**

#### **3.1.1.2. Les priorités de financement**

**Au vu du budget alloué au secteur pour l'année 2015, les demandes de financement présentées par les propriétaires bailleurs en vue de conventionner leur logement en loyer intermédiaire seront rejetées.**

**De plus, en cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants (par ordre de priorité):**

- 1. Secteur programmé: les dossiers propriétaires occupants et bailleurs HI et TD, les dossiers propriétaires occupants aux ressources très modestes énergie.**
- 2. Secteur diffus : les dossiers propriétaires occupants et bailleurs HI et TD les dossiers propriétaires occupants aux ressources très modestes énergie.**

#### **3.1.2. Les règles de calcul des subventions**

Les règles de calcul sont celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Au vu du budget alloué au secteur pour l'année 2015, les taux de subvention maximaux édictés par l'Agence pour le territoire national sont diminués de 10 % pour l'ensemble des demandeurs PO et PB. Les financements à 50 % sont donc réduits à 40 %, ceux à 35 % sont réduits à 25 % et ceux à 25 % sont réduits à 15 %.**

**La prime réduction de loyer, instaurée par le régime d'aides de l'Anah à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, est attribuée dans les secteurs de tension du marché du logement définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.**

**Une étude menée sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône a permis de déterminer que les logements dont la surface habitable est  $\leq 40\text{m}^2$  sont considérés comme situés en « secteur tendu » : leurs propriétaires pourront donc prétendre à la prime réduction de loyer.**

**Cette prime pourra être octroyée sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions définies dans la réglementation en vigueur : ainsi, il est notamment attendu une délibération des collectivités sur une participation de leur part d'un montant équivalent à la prime octroyée par l'Anah, portant sur le même objet et relatif à un conventionnement du logement en social ou très social.**

**Sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône, Ouest Provence et la CPA ont délibéré en ce sens : une prime réduction de loyer de 150€/m<sup>2</sup> pourra donc être attribuée pour tout dossier PB déposé sur le périmètre de l'OPAH Intercommunale du SAN Ouest et sur le périmètre de la CPA (uniquement pour des logements dont la surface habitable est  $\leq 40\text{m}^2$ ).**



### **La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires**

Cette prime s'élève à 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation en application de la convention mentionnée à l'article L.321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

Cette prime pourra être portée à 4 000 € pour des logements situés en « secteur tendu » (surface habitable  $\leq 40\text{m}^2$ ) en vue du logement ou du relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.

**La prime d'ASE à destination des propriétaires occupants** est majorée à due concurrence de la participation d'une ou plusieurs collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale dans le plafond de 500 € pour :

- les propriétaires occupants aux ressources très modestes énergie, HI, TD et autonomie,
- les propriétaires occupants aux ressources modestes HI, TD et autonomie.

### **3.2 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité**

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.2 du présent document), le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales d'instruction reprises ci dessous :

**Eco-conditionnalité dossiers propriétaires bailleurs:** les logements accédant au régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

**Ravalement de façades :** les travaux de rénovation de façade sont subventionnables dans le cadre d'un programme de réhabilitation complet d'un bâtiment et des logements qui le composent (avec intervention sur le gros œuvre).

**Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs :** aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

**Travaux sur des logements issus d'une division :** pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à  $50\text{m}^2$  seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social.

**Travaux sur des logements issus d'une transformation d'usage :** ces travaux seront subventionnés à condition que les logements issus d'une transformation d'usage présentent une surface minimale de  $20\text{m}^2$  et soient loués en loyer conventionné social ou très social.

**Travaux pour l'autonomie de la personne :** pour l'adaptation de salle de bains et WC, le montant des travaux subventionnables est plafonné à 8 000 €. Lorsque ces travaux consistent en la pose d'un monte-escalier, le plafond de leur montant est de 10 000 € et le financement est conditionné à la production de plusieurs devis.

**Travaux liés à la lutte contre le saturnisme :** les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque d'expositions au plomb) est fourni et qu'il présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

*Dans ce cas, ne sont subventionnés que les travaux supprimant l'accessibilité au plomb dans les revêtements dégradés qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (ie les unités de diagnostic classées en 3).*

Le CREP doit être réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Un financement est également possible dans le cas d'une notification de travaux (par l'ARS) prise en application de l'article L1334-2 du Code de la Santé Publique (dans ce cas précis, un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures, « DRIP », sera fourni).

**Dérogation à l'obligation de conventionnement (cf 7° de la délibération n° 2010-52 du conseil d'administration du 22 septembre 2010)**

Une dérogation est possible uniquement si les travaux ont lieu dans l'intérêt de l'occupant, si celui-ci est appelé à rester dans les lieux et que ces travaux sont réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils cf arrêté 25/04/06.

### 3.3 Grille de loyers

D'une part, l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en social ou très social. L'instruction

Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah applicables pour l'année 2015 ont été publiés au Bulletin Officiel MEDDE-MLETR du 10 mars 2015. Ces valeurs constituent des limites supérieures qui ont vocation à être adaptées localement, notamment en fonction de la

situation des marchés locatifs. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables.

D'autre part, la note de la Directrice générale de l'Anah en date du 18 décembre 2014a fixé les nouvelles modalités de calcul des loyers intermédiaires plafonds afin de prendre en compte le classement des communes par zone modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Par application de la réglementation précitée et dans l'objectif de conserver une continuité du niveau des loyers sur le territoire de la CPA anciennement délégataire, Deux grilles de loyers ont été définies pour le conventionnement avec travaux et sans travaux, l'une sur le territoire de la CPA et l'autre sur le reste du secteur non-délégué. Elles sont présentées en annexe.

*Les communes du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône et leur zonage :*

Aix-en-Provence	A	Meyreuil	A
Aureille	B2	Mimet	A
Barbentane	B2	Miramas	A
Beaurecueil	A	Mollégès	B2
Bouc-Bel-Air	A	Mouriès	B2
Cabannes	B2	Noves	B2
Cabriès	A	Orgon	B2
Châteauneuf-le-Rouge	A	Paradou	B2
Châteaurenard	B2	Peynier	A
Cornillon-Confoux	B1	Peyrolles-en-Provence	B1
Coudoux	B1	Plan-d'Orgon	B2
Eguilles	B1	Port-de-Bouc	A
Eygalières	B2	Port-Saint-Louis-du-Rhône	B1
Eyragues	B2	Puylobier	B2
Fontvieille	B2	Rognes	B1
Fos-sur-Mer	A	Rognonas	B2
Fuveau	A	Rousset	A
Gardanne	A	Saint-Andiol	B2
Grans	B1	Saint-Antonin-sur-Bayon	B2
Gréasque	A	Saint-Cannat	B1
Graveson	B2	Saint-Estève-Janson	B1
Istres	A	Saint-Etienne-du-Grès	B1
Jouques	B2	Saint-Marc-Jaumegarde	A
La Roque-d'Anthéron	B2	Saint-Mitre-les-Remparts	A
Lambesc	B1	Saint-Paul-lès-Durance	B2
Le Puy-Sainte-Réparate	B1	Saint-Rémy-de-Provence	B1
Le Tholonet	A	Simiane-Collongue	A
Les Baux-de-Provence	B2	Trets	A
Les Pennes-Mirabeau	A	Vauvenargues	B2
Maillane	B2	Venelles	A
Martigues	A	Ventabren	B1
Mas-Blanc-des-Alpilles	B1	Verquières	B2
Maussane-les-Alpilles	B2	Vitrolles	A
Meyrargues	B1		

## **4 / POLITIQUE DE CONTRÔLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION**

### **4.1 Le contrôle interne**

Les dossiers évoqués en Clah tels que les dossiers sensibles, les recours et les avis préalables, sont examinés au préalable par le chef de bureau de la délégation locale ou son adjoint avec chaque instructeur concerné. Les dossiers de retraits et rejets sont examinés par sondage.

Concernant les paiements, toutes les pièces des dossiers présentés sont préparées et contrôlées par une instructrice expérimentée, référant dans le domaine.

Dans un second temps, le responsable de la délégation locale de l'Anah examine sommairement avant signature des bordereaux de paiement, toutes les pièces comptables présentées dans le parapheur à l'appui des demandes de paiement pour tous les dossiers.

Il contrôle également l'un des éléments énoncés dans la fiche de contrôles (annexe 3-1 de l'instruction Anah sur les contrôles du 29/02/2012), en veillant à passer en revue l'ensemble des éléments de cette liste au fil des contrôles effectués.

Enfin, il exerce un contrôle plus approfondi de la fiche de calcul et vérifie le contenu des dossiers pour environ 10 % des dossiers présentés.

L'ensemble des remarques formulées ou des questions soulevées lors de ces contrôles seront évoquées lors des réunions périodiques de coordination avec les instructeurs.

### **4.2 Le contrôle sur place avant engagement**

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles suivant :

- dossiers bénéficiant plus de 15 000 € de subventions,
- le cas échéant, dossiers de demande de subvention pour des travaux basés sur la rédaction d'une grille d'insalubrité ou d'un rapport d'évaluation de la dégradation.

### **4.3 Le contrôle sur place de la conformité des travaux**

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles listés dans le 4.2 du présent document.

Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Ces rapports sont présentés systématiquement comme pièces au paiement même s'ils ne sont pas transmis à l'agence comptable au siège de l'Anah.

Des visites ponctuelles seront menées sur des dossiers n'entrant pas dans ce cadre à la demande de toute personne compétente (délégué local ou son adjoint, responsable de la délégation locale ou son adjoint, délégataire, membre de la CLAH etc).

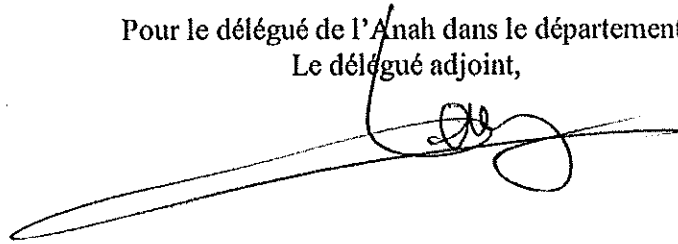
## 5/ ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions sont applicables à toute demande déposée auprès de la Délégation locale à partir du 11 septembre 2015.

Tout dossier déposé avant cette date sans que ne soit produit le plan de financement, un ou plusieurs devis recouvrant l'ensemble des travaux projetés et, selon le type de dossier, un diagnostic de performance énergétique, une grille de dégradation ou d'insalubrité et un rapport d'ergothérapeute sera considéré comme manifestement incomplet et se verra appliquer la réglementation détaillée dans le présent avenant.

A Marseille, le 11 SEP. 2015

Pour le délégué de l'Anah dans le département,  
Le délégué adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a circular flourish and a vertical stroke that loops back to the horizontal one.

Gilles SERVANTON

**ANNEXE : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux**

**CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE FIXATION DES LOYERS PLAFONDS POUR LES CONVENTIONS ANAH AVEC ET SANS TRAVAUX SUR LE SECTEUR NON DÉLÉGUÉ HORS LE PÉRIMÈTRE DE LA CPA**

Type de loyer	Intermédiaire		
Zone	A	B1	B2
Loyer/m <sup>2</sup>	12,42*(0,7+19/Surface)	10*(0,7+19/Surface)	8,69*(0,7+19/Surface)

	Surface m <sup>2</sup>	A		B1		B2	
		Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €
Exemples (m <sup>2</sup> )	30	16,56	496,80 €	13,33	400,00 €	11,59	347,60 €
	40	14,59	583,74 €	11,75	470,00 €	10,21	408,40 €
	50	13,41	670,68 €	10,80	540,00 €	9,39	469,20 €
	60	12,63	757,62 €	10,17	610,00 €	8,83	530,00 €
	70	12,07	844,56 €	9,71	680,00 €	8,44	590,90 €
	80	11,64	931,50 €	9,38	750,00 €	8,15	651,70 €
	90	11,32	1 018,44 €	9,11	820,00 €	7,92	712,50 €
	100	11,05	1 105,38 €	8,90	890,00 €	7,73	773,40 €
	110	10,84	1 192,32 €	8,73	960,00 €	7,58	834,20 €
	120	10,66	1 279,26 €	8,58	1 030,00 €	7,46	895,00 €
	130	10,51	1 366,20 €	8,46	1 100,00 €	7,35	955,90 €
	140	10,38	1 453,14 €	8,36	1 170,00 €	7,26	1 016,70 €

Type de loyer	Social	Très social
Loyer/m <sup>2</sup>	8,19-0,02 €/m <sup>2</sup> à partir de 31m <sup>2</sup>	6,99-0,01 €/m <sup>2</sup> à partir de 31m <sup>2</sup>

	Surface m <sup>2</sup>	Social		Très social	
		Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €
Exemples (m <sup>2</sup> )	30	8,19	245,70 €	6,99	209,70 €
	40	7,99	319,60 €	6,89	275,60 €
	50	7,79	389,50 €	6,79	339,50 €
	60	7,59	455,40 €	6,69	401,40 €
	70	7,39	517,30 €	6,59	461,30 €
	80	7,19	575,20 €	6,49	519,20 €
	90	6,99	629,10 €	6,39	575,10 €
	100	6,79	679,00 €	6,29	629,00 €
	110	6,59	724,90 €	6,19	680,90 €
	120	6,39	766,80 €	6,09	730,80 €
	130	6,19	804,70 €	5,99	778,70 €
	140	5,99	838,60 €	5,89	824,60 €



**CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE FIXATION DES LOYERS PLAFONDS POUR LES CONVENTIONS ANAH AVEC ET SANS TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CPA**

Type de loyer	Intermédiaire		
Zone	A	B1	B2
Loyer/m <sup>2</sup>	12,42*(0,7+19/Surface)	10*(0,7+19/Surface)	8,69*(0,7+19/Surface)

Exemples (m <sup>2</sup> )	A		B1		B2		
	Surface m <sup>2</sup>	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €
	30	16,56	496,80 €	13,33	400,00 €	11,59	347,60 €
	40	14,59	583,74 €	11,75	470,00 €	10,21	408,40 €
	50	13,41	670,68 €	10,80	540,00 €	9,39	469,20 €
	60	12,63	757,62 €	10,17	610,00 €	8,83	530,00 €
	70	12,07	844,56 €	9,71	680,00 €	8,44	590,90 €
	80	11,64	931,50 €	9,38	750,00 €	8,15	651,70 €
	90	11,32	1 018,44 €	9,11	820,00 €	7,92	712,50 €
	100	11,05	1 105,38 €	8,90	890,00 €	7,73	773,40 €
	110	10,84	1 192,32 €	8,73	960,00 €	7,58	834,20 €
	120	10,66	1 279,26 €	8,58	1 030,00 €	7,46	895,00 €
	130	10,51	1 366,20 €	8,46	1 100,00 €	7,35	955,90 €
	140	10,38	1 453,14 €	8,36	1 170,00 €	7,26	1 016,70 €

Groupe de communes	Surface (m <sup>2</sup> )	Social	Très social
1	<75	8,19 €/m <sup>2</sup>	6,99 €/m <sup>2</sup>
	>=75	0,88*8,19 €/m <sup>2</sup> soit 7,21 €/m <sup>2</sup>	0,88*6,99 €/m <sup>2</sup> soit 6,15 €/m <sup>2</sup>
2	<50	8,19 €/m <sup>2</sup>	6,99 €/m <sup>2</sup>
	>=50	0,88*8,19 €/m <sup>2</sup> soit 7,21 €/m <sup>2</sup>	0,88*6,99 €/m <sup>2</sup> soit 6,15 €/m <sup>2</sup>
3	Toute	8,19 €/m <sup>2</sup>	6,99 €/m <sup>2</sup>
4	Toute	8,19 €/m <sup>2</sup>	6,99 €/m <sup>2</sup>

**REPARTITION DES COMMUNES PAR GROUPE**

**GROUPE 1 :**

AIX EN PROVENCE – EGUILLES - VENELLES

**GROUPE 2 :**

BOUC BEL AIR – CABRIES – COUDOUX – FUYEAU – GARDANNE – LE THOLONET – LES PENNES MIRABEAU – MEYREUIL – MIMET – SAINT MARC JAUMEGARDE – SIMIANE COLLONGUE – VENTABREN – VITROLLES

**GROUPE 3 :**

BEAURECUEIL – CHATEAUNEUF LE ROUGE – GREASQUE – SAINT CANNAT – VAUVENARGUES – LAMBESC – PEYNIER – PUYLOUBIER – TRETTS – SAINT ANTONIN SUR BAYON

**GROUPE 4 :**

ROGNES – ROUSSET – JOUQUES – LA ROQUE D'ANTHERON - LE PUY SAINTE REPARADE – MEYRARGUES – PEYROLLES – SAINT ESTEVE JANSON – SAINT PAUL LES DURANCE



Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015215-096 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015215-126 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Considérant le déploiement généralisé de CHORUS ;

Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Marseille

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

**TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET  
OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances à Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Carine MAST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Rémi COINSIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Michel GINOUX, adjudant-chef, et à Madame Anaïs PEREZ, maréchal-des-logis, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL  
DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD DU  
PROGRAMME 216**

**ARTICLE 1 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Monsieur Jean-Marc MELI, secrétaire administratif de classe normale, bureau des finances et achats à la DSIC et Madame Isabelle POELAERT, technicien des SIC, du bureau des finances et achats à la DSIC, dans la limite des montants fixés ainsi qu'à constater le service fait.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances à Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Carine MAST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe

normale, à Monsieur Rémi COINSIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Michel GINOUX, adjudant-chef, et à Madame Anaïs PEREZ, maréchal-des-logis, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

**ARTICLE 2 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BAUWENS Nathalie	BASTIDE Corinne	SANCHEZ Francis
BORRY Johanna	MELI Jean-Marc	VERDIER DELLUC Nathalie
BOUSSANDEL Ibtisem	GAY Laëtitia	REYNIER Béatrice
CADART Séverine	IBIZA-FISCHER Geneviève	
CARLI Catherine	OUAICHA Fatiha	
DI DOMENICO Elsa	POLAERT Isabelle	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires financières, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

**ARTICLE 4 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BEDDAR Hocine	BAUWENS Nathalie	HAMMICHE Laura
BERAUD Sandra	CADART Séverine	OUAICHA Fatiha
BOUSSANDEL Ibtisem	CARLI Catherine	REYNIER Béatrice
BORRY Joanna	GAY Laëtitia	VERDIER-DELLUC Nathalie

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

#### **TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303**

##### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Carine MAST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Rémi COINSIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Michel GINOUX, adjudant-chef, et à Madame Anaïs PEREZ, maréchal-des-logis pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

#### **TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES » DU PROGRAMME 216**

##### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLJSTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'Etat et de ses agents » et par Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

#### **TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES (SERVICE EXCUTANT CHORUS)**

##### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'Etat, chef de la plateforme CHORUS (centre de services partagés CHORUS) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161, 309, 723, 216 ;
- au Commandant Karl ACCOLLA, chef de la plateforme CHORUS-Gendarmerie (centre de services partagés CHORUS) et à l'Adjudante-chef Sylvie SERRE, adjointe au chef de la plateforme CHORUS-gendarmerie, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le Programme 152.

## ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161, 309, 723, 216		
Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BOEBION Clotilde GARCIA Fernande	CAILLOL Estelle BOYER Marie-Antoinette	FOUILLAT Marisol
DAHMANI Anissa	DIDONNA Joelle	GALIBERT Jean-Paul
DENJEAN Alexandra	LUCAS Julie	LEVEILLE Virginie
DEBREN Claudine	MARTINEZ Christiane	MENDONCA Sofia
CLERMIN Florence	MANSARD Marie-Dominique	DIDONNA Joëlle
CORNEVIN Véronique	HERZOG Emmanuelle	MOLINOS Patricia
DIMAS Pascale	HOARAU Sylvie	MONTI Chantal
BROTO Liliane	GRANDIN Catherine	PRUDHOMME Sandy
AMATO Marie-Thérèse	SALQUEBRE Claire	ROBYN Aurélie
APELIAN Josiane	DINOT Anne-Marie	MILITELLO Audrey

ALBERT Aurélien	FERON Carole	TROMBETTA Aline
DENJEAN Alexandra	MANSARD Marie-Dominique	VALLEJO Geneviève
	BOYER Marie Antoinette	

Sur le Programmes 152 (Gendarmerie nationale)		
Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
TAILLANDIER Renaud	ENGEL Nathalie	MATTEI Magalie
MARCHITTO Deborah	IBERSIENE Soazig	

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

Sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161, 309, 723, 216		
Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ABASSI Sofia	BELBACHIR Ammaria	
ABIDALLAH-FATAN Amira	DOUNA Sandy	MAUREL Nadine
ALIADIÈRE Jocelyne	BUTI Jacqueline	
ASSEN A ZANG Adèle	EUGENE Jean-Marc	
BELKHATIR Sid	BUTI Jacqueline	MEIRONE Valérie
BERTHET Christophe	GALIBERT Véronique	MENDOLIA Joseph
BIDIN David	GALLARDO Karine	MENDONCA Sofia
BLIDI Mohamed	GARCIA Fernande	MILITELLO Audrey
BONO Cécile	GASTALDI Céline	MONTI Chantal
BOUDENAH Célia	GIRARDOT Mélisande	PALACCIO Josiane
BOUZID Aïcha	GRANDIN Catherine	
BOYER Marie-Antoinette		PISTORESI Leslie
BREFEL Baotien	HAMDJ Hanissa	ROBERT Corinne



CERATI Julie	HERNANDEZ Emmanuel	
CHAURIS Josée Laure	HERZOG Emmanuelle	SALQUEBRE Claire
CHEVALIER Joanna	IMBAULT Laura	SEGART Fabienne
DAHMANI Anissa	JOURDAN Lucienne	ROUSSEAU/SOLDEVILA Edwige
DAUMER Marlène	KWIECEN Brigitte	VUAILLET Sophie
DEBREN Claudine	LARGER Leslie	ZAHRA Agnès
DEGEILH Isabelle	LAROUIS Isabelle	
DIDONNA Joëlle	LEVEILLE Virginie	
DJERIAN Catherine	MAZET Pascale	

Sur le Programme 152 (gendarmerie nationale)		
Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
FRANCOIS Laurent	SORIANO Cindy	FERMIGIER Véronique
PEYRE Guilhem	CARLI Pierre	HADDOU Sabine
YAHIAOUI Nadera	BREBANT Hervé	JASLET Tiphaine
MOGUER Laury	ROUANET Régine	PARODI Nathalie
GARNIER Nathalie	VERGIER Christian	PRADELOU Estelle

**TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE**  
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux).

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur des ressources humaines, Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du pôle d'expertise et de services, Monsieur Nans RICHAUD, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du Pôle d'expertise et de services et Monsieur Marc-Olivier BORRY, secrétaire administratif de classe normale, et chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et uniquement pour les programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148, en vue de :

- la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP ;
- la pré-liquidation de la paye et notamment celle des personnels des préfectures des Bouches-du-

Rhône, de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes, de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, de l'Hérault, du Gard, de Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

- « la liquidation des frais de changement de résidence.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur des ressources humaines, par Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et des retraites, par Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux ainsi que la constatation du service fait.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n°2015070-0001 du 11 mars 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

L'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 SEP. 2015

Le Secrétaire général,

Jean-René VACHER.